

No. 39675

**United States of America
and
Jordan**

Memorandum of understanding between the Bureau of Mines of the Department of the Interior of the United States of America and the Natural Resources Authority of the Ministry of Energy and Mineral Resources of Jordan (with annexes). Washington, 13 November 1990 and Amman, 10 December 1990

Entry into force: *10 December 1990 by signature, in accordance with article VII*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 7 November 2003*

**États-Unis d'Amérique
et
Jordanie**

Mémorandum d'accord entre le Bureau des mines du Département de l'Intérieur des États-Unis d'Amérique et l'Autorité des ressources naturelles du Ministère de l'énergie et des ressources minérales de la Jordanie (avec annexes). Washington, 13 novembre 1990 et Amman, 10 décembre 1990

Entrée en vigueur : *10 décembre 1990 par signature, conformément à l'article VII*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 7 novembre 2003*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING BETWEEN THE BUREAU OF MINES OF THE DEPARTMENT OF THE INTERIOR OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE NATURAL RESOURCES AUTHORITY OF THE MINISTRY OF ENERGY AND MINERAL RESOURCES OF JORDAN

Article I. Scope and Objectives

The Bureau of Mines of the United States Department of Interior (USBM) and the Natural Resources Authority of Jordan (NRA) hereby state their intention to pursue scientific and technical cooperation in mineral sciences and technology in accordance with this Memorandum of Understanding, which also establishes the procedure for cooperation.

The purpose of this Memorandum is to establish a framework acceptable to both parties for the execution of further agreements for the exchange of scientific and technical knowledge and augmentation of scientific and technical capabilities of the USBM and the NRA (hereinafter the "Parties") with respect to mineral sciences and technology.

The NRA may, with consent of the USBM, permit the participation of other entities, including other ministries, departments, authorities or agencies, federal, local or provincial, of Jordan in activities contained in the scope of this Memorandum.

Article II. Cooperative Activities

Forms of cooperative activities under this Memorandum may consist of exchange of technical and minerals information, exchange visits, cooperative research in mineral science including research and data exchange in the fields of mining, mineral processing, extractive metallurgy, and materials science, and other forms of cooperative activities as are mutually acceptable. All activities are subject to applicable laws and regulations of the Parties.

Article III. Source of Funding

Cooperative activities under this Memorandum will be subject to and dependent upon the availability of funds and manpower. The terms of financing of particular activities will be established by the Parties before the commencement of such activities.

Article IV. Intellectual Property and Security Obligations

1. Unless otherwise provided in writing, protection of intellectual property and rights thereto shall be as set forth in Annex I, which forms an integral part of this Memorandum.

2. The Parties agree that reciprocal security obligations shall be observed under this Memorandum in accordance with the provision of Annex I which forms an integral part of this Memorandum.

Article V. Review of Activities

The parties will designate representatives who, at times mutually established by the Parties, will review the activities under this Memorandum.

Article VI. Project Annexes

Any activity carried on under this Memorandum shall be subject to an exchange of correspondence between the parties relating to that activity and to further arrangements in accordance with the laws and procedures of Jordan and the United States. Such correspondence shall form project Annexes, which shall become part of this Memorandum.

Article VII. Entry into Force and Termination

This Memorandum shall enter into force upon signature by both Parties and remain in force for five (5) years. It may be extended by written agreement. The Memorandum may be terminated at any time by either Party upon ninety (90) days written notice to the other Party. The termination of this Memorandum shall not affect the validity or duration of projects under this Memorandum which are initiated prior to such termination.

Done in duplicate at Washington and Amman 11-13-90 and 12-10-90 respectively.

For the Bureau of Mines of the Department of the Interior
of the United States of America:

Name

Director, Bureau of Mines

Title

For the Natural Resources Authority of the Ministry
of Energy and Mineral Resources of Jordan:

Name

Director General (NRA)

Title

ANNEX I. INTELLECTUAL PROPERTY

I. General

A. For the purpose of this Memorandum of Understanding, "intellectual property" as the meaning found in Article 2 of the Convention Establishing the World Intellectual Property Organization, done at Stockholm July 14, 1967.

B. The Parties shall ensure adequate and effective protection for intellectual property created or furnished under this Memorandum and relevant implementing arrangements thereunder.

II. Copyrights

A. The Parties shall take all steps in accordance with their national Laws appropriate to secure copyrights to works created in the course of scientific and technological cooperation.

B. In case of scientific and technical journal articles, reports and books created jointly under this Memorandum each Party shall enjoy in its own territory a nonexclusive, irrevocable, royalty-free license to translate, reproduce and publicly distribute copies of such works and to authorize others to do so in that Party's own territory. Either Party is entitled to a similar license in third countries upon request. All publicly distributed copies of a copyrighted work prepared under this provision shall indicate the names of the authors of the work, unless the author explicitly declines to be named.

C. With respect to other copyrighted works, including computer programs or software, the following provisions shall apply to the allocation of rights under this Memorandum except as may otherwise be provided in implementing arrangements.

1. Between a Party and its nationals, the ownership of rights and interests in copyrights shall be determined in accordance with that Party's national laws and practices.

2. Between the Parties:

a. If a work is created by the personnel of one Party while assigned to the other Party (the receiving Party) in the course of a program of cooperative activity that involves only the visit or exchange of such personnel, the receiving Party shall enjoy in the territory of each Party and in third countries a royalty-free, irrevocable, exclusive license to all rights in such work created during the course of such cooperation.

b. If a work is created jointly by personnel of both Parties during the course of a joint research project with an agreed-upon scope of work, each Party shall enjoy in its own territory a royalty-free, irrevocable, exclusive license to all rights in such work and the Party in whose territory the work was created has the first option to sublicense such rights in third countries.

D. A Party, or its cooperating agent, receiving rights under this Memorandum to copyrighted works which contain business-confidential information shall also protect such information in accordance with article IV of this Annex.

III. Inventions

A. For the purpose of this Annex, "invention" means any invention made in the course of cooperative activities under this Memorandum or implementing arrangements thereunder which is or may be patentable or otherwise protectable under the laws of the United States of America, Jordan, or any third country. An invention "made" means one for which an application for patent or other title of protection has been filed or which has otherwise been reduced to practice.

B. Between a Party and its nationals, ownership of rights and interests in inventions will be determined in accordance with that Party's national laws and practices.

C. As between the Parties, unless otherwise specifically agreed, the Parties shall take appropriate steps to secure rights to implement the following:

1. If the invention is made as a result of a program of cooperative activity that involves only the transfer or exchange of information between the Parties, such as by joint meetings, seminars, or the exchange of technical reports or papers, unless otherwise specifically agreed:

a. The Party whose personnel make the invention (the inventing Party) has the right to obtain all rights and interests in the invention in all countries.

b. In any country where the inventing Party decides not to obtain such rights and interests, the other Party has the right to do so.

2. If the invention is made by personnel of one Party (the assigning Party), while assigned to the other Party (the receiving Party) in the course of a program of cooperative activity that involves only the visit or exchange of scientific personnel:

a. The receiving Party has the right to obtain all rights and interests in the invention in all countries.

b) In any country where the receiving Party decides not to obtain such rights and interests, the assigning Party has the right to do so.

3. For other forms of cooperation, such as joint research projects with an agreed-upon scope of work, each Party has the right to obtain in its own country all rights and interests in any invention made as a result of such cooperation, whereas the Party in whose country the invention was made has first option to secure legal protection of that invention in third countries, as well as the right to license or transfer such rights and interests in third countries.

D. Notwithstanding the foregoing, if an invention is of a type for which exclusive rights are available under the laws of one Party but not of the other Party, the Party whose laws provide for exclusive rights shall be entitled to an assignment of all such rights worldwide.

E. The Party whose personnel make an invention must disclose the invention to the other Party and furnish any documentation and information necessary to enable the other Party to establish any rights to which it may be entitled. Either Party may ask the other Party in writing to delay publication or public disclosure of such documentation or information for the purpose of protecting its rights related to inventions.

IV. Business-confidential information

A. For purposes of this Annex, "business-confidential information" means information of a confidential nature, including but not limited to know-how, technical, commercial, or financial information or technical data, which meets all of the following conditions.

1. It is of a type customarily held in confidence for commercial reasons.
2. It is not generally known or publicly available from other sources.
3. It has not been previously made available by the owner to others with out an obligation concerning its confidentiality.
4. It is not already in the possession of the receiving Party without an obligation concerning its confidentiality.

B. In the event that business-confidential information is inadvertently furnished or created, or the Parties or other participants in the cooperative activity agree to furnish such information, the Parties and the other participants in the cooperative activity shall give full protection to such information in accordance with their laws, regulations and administrative practices.

C. Any information to be protected as "business-confidential information" shall be appropriately identified by the Party or other participant in the cooperative activity furnishing such information or asserting that it is to be protected. Information not identified as business-confidential need not be protected. except that a Party or other participant in the cooperative activity may notify the other Party or participant in the cooperative activity in writing within a reasonable period of time after furnishing or transferring such information, that such information is business-confidential information . information will thereafter be protected in accordance with Paragraph B above.

V. Other forms of intellectual property

"Other forms of intellectual property" means any intellectual property other than inventions or works of authorship and includes, for example, mask works. Rights to other forms of intellectual property shall be determined in the same manner as for inventions. If an intellectual property created in the course of a program of cooperative activity under this Memorandum is of a type for which protection is available under the laws of one Party but not of the other Party, the Party whose laws provide for such protection shall be entitled to an assignment of all rights in such intellectual property worldwide.

VI. Miscellaneous

A. Each Party shall take all necessary and appropriate steps to provide for the cooperation of its authors, inventors, and discoverers which is required to carry out the provisions of this Annex.

B. Each Party shall assume the responsibility to pay to its nationals such awards or compensation as may be in accordance with its laws and regulations. This Annex does not create any entitlement or prejudice any right or interest of the author or inventor to an award or compensation for his or her work or invention.

C. Intellectual property disputes arising under this Memorandum shall be settled through consultations between the Parties.

VII. Effect of term or expiration

Termination or expiration of this Memorandum shall not affect rights or obligations under this Annex.

VIII. Applicability

This Annex is applicable to all cooperative activities undertaken pursuant to this Memorandum, except as otherwise specifically agreed in writing.

ANNEX II. SECURITY OBLIGATIONS

Both Parties agree that no information or equipment requiring protection in the national security interest of either Party and classified in accordance with applicable national laws and regulations shall be provided under this Memorandum of Understanding. In the event such information or equipment is identified in the course of cooperation pursuant to this Memorandum, it shall be protected from disclosure in accordance with applicable national laws and regulations, and shall be brought immediately to the attention of appropriate government officials for evaluation. Provisions for the prevent of disclosure of such information or equipment shall be incorporated into all arrangements implementing this Memorandum.

The transfer of unclassified information and equipment between the Parties under this Memorandum shall be subject to the national export laws and regulations of each Party. The Parties will take all necessary and appropriate measures, in accordance with the international obligations, national laws and regulations of each Park, to prevent the unauthorized transfer or retransfer of unclassified, export-controlled information and equipment provided or produced under this Memorandum. Detailed provisions for the prevention of unauthorized transfer or retransfer of such information or equipment shall be incorporated, as appropriate, into all arrangements implementing this Memorandum.

[TRANSLATION - TRADUCTION]

MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LE BUREAU DES MINES DU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET L'AUTORITÉ DES RESSOURCES NATURELLES DU MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES MINÉRALES DE LA JORDANIE

Article premier. Portée et objectifs

Le Bureau des mines du Département de l'Intérieur des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommé "BMEU") et l'Autorité des ressources naturelles du Ministère de l'Énergie et des ressources minérales de la Jordanie (ci-après dénommée "ARN") font état par la présente de leur intention de mener une coopération scientifique et technique dans le secteur des sciences et des technologies des minéraux, conformément aux termes du présent Mémoire d'accord qui définit également les modalités de cette coopération.

L'objectif du présent Mémoire d'accord consiste à mettre en place les structures acceptables pour les deux Parties, permettant d'appliquer d'autres accords pour l'échange des connaissances scientifiques et techniques, ainsi que pour le renforcement des capacités scientifiques et techniques du BMEU et de la ARN (ci-après dénommés les "Parties") en ce qui concerne les sciences et technologies des minéraux.

L'ARN, avec l'assentiment du BMEU, peut autoriser la participation d'autres organes, tels que des ministères, départements, autorités ou agences de Jordanie, tant fédéraux et locaux que régionaux, à des activités relevant du domaine du présent Mémoire d'accord.

Article II. Activités conjointes

Les activités conjointes entreprises aux termes du présent Mémoire d'accord peuvent prendre la forme d'échanges d'informations afférentes aux techniques et aux minéraux, de visites, d'efforts de recherche dans le domaine des sciences des minéraux, qui incluent la recherche, l'échange de données dans les secteurs de l'industrie minière, de la transformation des minéraux, de la métallurgie extractive et des sciences des matériaux, ainsi que d'autres formes de coopération mutuellement acceptables. Toutes les activités sont soumises aux lois et réglementations en vigueur des Parties.

Article III. Sources de financement

La mise en oeuvre d'activités conjointes entreprises aux termes du présent Mémoire d'accord est fonction des crédits et de la main d'oeuvre disponibles. Les conditions du financement d'activités spéciales seront déterminées par les Parties avant le démarrage desdites activités.

Article IV. Propriété intellectuelle et obligations en matière de sécurité

1. Sauf disposition contraire écrite, la protection de la propriété intellectuelle et des droits y afférents est expliquée dans l'Annexe I qui forme partie intégrante du présent Mé-morandum.

2. Les Parties s'engagent à respecter les obligations de sécurité réciproques, aux termes du présent Mé-morandum, conformément aux dispositions de l'Annexe II qui fait partie in-tégrante de ce dernier.

Article V. Revue des activités

Les Parties désigneront des représentants qui, à des époques convenues entre elles, ex-amineront les activités entreprises au titre du présent Mé-morandum.

Article VI. Annexes aux projets

Toute activité exécutée au titre du présent Mé-morandum fait l'objet d'un échange de correspondance et d'arrangements complémentaires entre les Parties, conformément aux lois et procédures de la Jordanie et des États-Unis. Ladite correspondance est jointe aux An-nexes et fait partie intégrante du présent Mé-morandum.

Article VII. Entrée en vigueur et résiliation

Le présent Mé-morandum entre en vigueur dès sa signature par les deux Parties et il le reste pendant cinq (5) ans. Il peut être prorogé par un accord écrit. Le Mé-morandum peut être dénoncé à n'importe quel moment par l'une des Parties avec un préavis écrit de 90 jours adressé à l'autre. La dénonciation du présent Mé-morandum n'affecte pas la validité ou la durée des projets entrepris aux termes du Mé-morandum et qui ont été lancés avant la dén-ouciation.

Fait en double exemplaire à Washington et Amman le 13 novembre 1990 et le 10 décembre 1990 respectivement.

Pour le Bureau des mines du Département de l'intérieur
des États-Unis d'Amérique :

Nom:

Directeur, Bureau des Mines

Titre

Pour l'autorité des ressources naturelles du Ministère
de l'énergie des ressources minérales de la Jordanie :

Nom:

Directeur général (ARN)

Titre

ANNEXE I. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

I. Généralités

A. Aux fins du présent Mémoire d'accord, l'expression "propriété intellectuelle" a le sens qui lui est donné à l'Article 2 de la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967.

B. Les Parties font en sorte d'assurer une protection adéquate et effective à la propriété intellectuelle créée ou fournie dans le cadre du présent Mémoire et des arrangements de mise en oeuvre y afférents.

II. Droit d'auteur

A. Les Parties prennent toutes les mesures, conformément à leur législation nationale pertinente, pour garantir la protection du droit d'auteur des oeuvres créées au cours de la coopération scientifique et technique.

B. Dans le cas des articles de revues scientifiques et techniques, de rapports et de livres élaborés conjointement dans le cadre du présent Mémoire, chaque Partie a une licence non exclusive, irrévocable et exempte de redevances sur son territoire pour traduire, reproduire, publier et diffuser des copies de ces ouvrages et autoriser les autres à faire de même sur le territoire de la Partie en question. Chacune des Parties peut prétendre sur demande à une licence similaire dans les pays tiers. Toutes les copies diffusées dans le grand public d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur et élaborée selon les termes de la présente disposition indiquent le nom des auteurs, sauf si les intéressés refusent explicitement d'être nommés.

C. En ce qui concerne les autres ouvrages protégés par le droit d'auteur, y compris des programmes informatiques ou des logiciels, les dispositions suivantes s'appliquent au titre du présent Mémoire, sauf s'il en est disposé différemment dans les arrangements d'exécution.

1. Entre une Partie et ses ressortissants, la propriété des droits et intérêts du droit d'auteur est déterminée conformément aux dispositions de la législation nationale de ladite Partie.

2. Entre les Parties:

a) si un ouvrage est créé par le personnel d'une Partie au cours de son affectation à l'autre Partie (la Partie réceptrice), durant une activité entreprise en coopération qui prévoit seulement des visites ou des échanges de personnel, la Partie réceptrice bénéficie, sur le territoire de chaque Partie et dans les pays tiers, d'une licence exclusive, irrévocable et exempte de redevances pour tous les droits afférents à l'ouvrage créé au cours de ladite coopération;

b) si un ouvrage est créé, conjointement par les personnels des deux Parties, au cours d'un projet commun de recherche sur un champ d'action convenu, chaque Partie bénéficie sur son propre territoire d'une licence exclusive, irrévocable et exempte de redevances et la

Partie, sur le territoire de laquelle l'ouvrage a été créé, bénéficie de la première option pour sous-traiter en licence ses droits à des pays tiers.

D. Une Partie ou son agent chargé de la coopération qui reçoit les droits au titre du présent Mémoire sur des ouvrages protégés par le droit d'auteur, et qui contiennent des informations confidentielles protège ces informations, conformément à l'article IV de la présente Annexe.

III. Inventions

A. Aux fins de la présente Annexe, le terme "invention" désigne toute invention faite au cours d'activités coopératives relevant du présent Mémoire ou des arrangements d'exécution y afférents, qui fait ou peut faire l'objet d'un brevet ou d'une protection, au titre de la législation des États-Unis d'Amérique, de la Jordanie ou d'un pays tiers. Une invention "faite" désigne une invention pour laquelle une demande de brevet ou autre titre de protection a été déposée ou qui a été mise en pratique.

B. Entre une Partie et ses ressortissants, la propriété des droits et des intérêts dans les inventions sera déterminée conformément à la législation et aux règles nationales de ladite Partie.

C. De même, les Parties, sauf convention contraire spécifiquement acceptée, prennent les mesures appropriées pour garantir les droits suivants:

1) Si l'invention résulte d'un programme d'activités coopératives qui englobe seulement le transfert ou l'échange d'informations entre les Parties, comme par exemple par le biais de réunions communes, de colloques ou d'échanges de rapports ou de documents techniques, sauf disposition contraire spécifiquement convenue;

a) la Partie, dont le personnel est l'auteur de l'invention (l'inventeur), a le droit d'obtenir tous les droits et intérêts résultant de l'invention dans tous les pays;

b) dans un pays où l'inventeur décide de ne pas obtenir ses droits et intérêts, l'autre Partie est en droit de le faire.

2) Si l'invention est faite par le personnel d'une Partie (la Partie cédante) pendant son affectation, l'autre Partie (la Partie réceptrice) au cours d'un programme d'actions coopératives, qui comprend seulement la visite ou l'échange de personnel scientifique:

a) la Partie réceptrice est habilitée à obtenir tous les droits et intérêts relatifs à l'invention dans tous les pays;

b) dans un pays où la Partie réceptrice décide de ne pas obtenir ces droits et intérêts, la Partie cédante est en droit de le faire.

3) Pour d'autres formes de coopération, tels que d'autres projets conjoints de recherche, chaque Partie a le droit d'obtenir dans son propre pays tous les droits et intérêts résultant d'une invention, tandis que la Partie, sur le territoire de laquelle l'invention a été faite, est prioritaire pour assurer la protection juridique dans les pays tiers, ainsi que pour accorder des licences ou transférer ces droits et intérêts à des pays tiers.

D. Nonobstant ce qui précède, si une invention est d'une nature pour laquelle les droits exclusifs peuvent être obtenus au titre de la législation de l'une des Parties mais pas de l'au-

tre, la Partie, dont la législation prévoit les droits exclusifs, est habilitée à décider de la répartition de ces droits dans le monde entier.

E. La Partie, dont le personnel fait une invention, doit révéler celle-ci à l'autre Partie et lui fournir toutes les informations nécessaires pour lui permettre d'établir les droits auxquels elle peut prétendre. Une Partie peut demander à l'autre de retarder la publication ou l'annonce publique de cette documentation ou information en vue de protéger ses droits relatifs à la dite invention.

IV. Informations commerciales de caractère confidentiel

A. Aux fins de la présente Annexe, on entend par l'expression susmentionnée une information relative notamment au savoir-faire, à des renseignements techniques, commerciaux ou financiers, ou des données techniques qui répondent aux conditions suivantes:

- 1) Elle a un caractère habituellement confidentiel pour des raisons commerciales;
- 2) Elle ne peut en général pas être connue ou obtenue d'autres sources;
- 3) Elle n'a pas déjà été communiquée par le détenteur à un tiers sans obligation de lui conserver son caractère confidentiel;
- 4) Elle n'est pas déjà en possession de la Partie réceptrice sans l'obligation de lui conserver son caractère confidentiel.

B. Au cas où ce type d'information est fortuitement fournie ou créée, ou si les Parties ou d'autres participants à une activités coopérative acceptent de fournir cette information, les intéressés accordent une protection totale à cette information, conformément à leurs législations, réglementations et pratiques administratives.

C. Une information, qui doit être protégée à cause de son caractère confidentiel, est correctement identifiée par la Partie ou un autre participant à une activité coopérative, fournissant ladite information ou qui affirme qu'elle doit être protégée. Les informations, qui ne sont pas identifiées comme étant des informations commerciales à caractère confidentiel, n'ont pas besoin d'être protégées sauf qu'une Partie ou un participant à une activité coopérative peut notifier à l'autre Partie ou à l'autre participant, par écrit et dans un délai raisonnable après avoir fourni ladite information, que celle-ci est une information commerciale à caractère confidentiel. Cette information sera par la suite protégée conformément au paragraphe B ci-dessus.

V. Autres formes de propriété intellectuelle

L'expression "autres formes de propriété intellectuelle" désigne toute forme de propriété intellectuelle, autre que des ouvrages créés par un auteur, et inclut par exemple les schémas de configuration de circuits intégrés. Les droits pour les autres formes de propriété intellectuelle sont déterminés de la même manière que pour les inventions. Si une propriété intellectuelle, créée pendant un programme d'activité coopérative dans le cadre du présent Mémoire, est d'un caractère pour lequel la protection est possible au titre de la législation d'une Partie mais pas celle de l'autre, la Partie dont la législation assure cette protection, est habilitée à répartir tous les droits dans le monde entier.

VI. Divers

A. Chaque Partie prend toutes les mesures nécessaires et appropriées pour la coopération de ses auteurs, inventeurs et découvreurs, requises pour appliquer les dispositions de la présente Annexe.

B. Chaque Partie se charge de verser à ses ressortissants les indemnités ou réparations éventuelles, conformément à sa législation et à sa réglementation. La présente Annexe ne crée pas de privilège ou ne porte pas tort au droit ou privilège de l'auteur ou de l'inventeur de prétendre à une indemnité ou réparation pour son oeuvre ou son invention.

C. Les différends relatifs à la propriété intellectuelle résultant du présent Mémorandum sont réglés par des consultations entre les deux Parties.

VII. Conséquences de la dénonciation ou de l'expiration

La dénonciation ou l'expiration du présent Mémorandum n'affecte pas les droits ou les obligations énoncés dans la présente Annexe.

VIII. Applicabilité

La présente Annexe est applicable à toutes les activités coopératives entreprises dans le cadre du présent Mémorandum, sauf spécification contraire stipulée par écrit.

ANNEXE 2. OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Chaque Partie convient qu'aucune information ni aucun matériel identifiés comme devant être protégés, pour des motifs de sécurité nationale de l'autre Partie, et classifiés comme tels, seront fournis en exécution du présent Mémorandum. Si des informations ou des matériels de ce type étaient conçus ou fournis dans le cadre de projets ou d'activité coopérative prévus par le présent Mémorandum, ces informations ou ce matériel seront protégés de toute divulgation non autorisée, conformément à la législation nationale applicable, et seront immédiatement portés à l'attention des fonctionnaires compétents pour évaluation. Les dispositions pour prévenir la divulgation des informations ou matériels en question sont incorporées dans tous les arrangements d'exécution du présent Mémorandum.

Le transfert des informations et du matériel non classifiés dans le cadre du présent Mémorandum relève de la législation et des réglementations relatives à l'exportation des Parties. Ces dernières prendront toutes les dispositions nécessaires et appropriées, conformément à leurs obligations internationales, à leur législation et réglementation nationales pour empêcher le transfert ou le re-transfert non autorisé d'informations ou de matériel relatifs aux exportations, mais non classifiés, fournis ou produits dans le cadre du présent Mémorandum. Des dispositions détaillées pour la prévention d'un transfert ou d'un re-transfert non autorisés de ces informations ou de ce matériel seront incorporées, le cas échéant, dans tous les arrangements d'exécution du présent Mémorandum.

